Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DRH 7 Fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel d'accès aux grades de classe « supérieure » et de « en chef » du corps des techniciens des services opérationnels.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 du 29 juin 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe « supérieure » et de « en chef » du corps des techniciens des services opérationnels ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès au deuxième et au troisième grades du corps des techniciens des services opérationnels organisés en application de l'article 25 I. 1° et II. 1° de la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 susvisée se déroulent dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Ces examens sont organisés pour chacune des six spécialités : assainissement, espaces verts, fossoyage, installations sportives, logistique et coordination, nettoiement.

Article 3 : Sont admis(es) à prendre part aux examens professionnels les technicien(ne)s des services opérationnels remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des carrières techniques, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture des examens.
Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 4 : La composition des jurys est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.
Un(e) agent(e) de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.
Les examinateur(trice)s nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s aux jurys pour la correction des épreuves écrites.
Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 5 : Les examens professionnels comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I - Épreuve d'admissibilité

1° Pour l'accès au 2ème grade : réponses écrites à questions

Cette épreuve comportera deux parties :

- Une première, partie commune aux six spécialités, composée de réponses rédigées à 4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées permettant d'apprécier les connaissances générales qu'un technicien des services opérationnels doit avoir acquises à la Ville ou au Département de Paris (annexe jointe n°1) ainsi que des questions de mise en situation professionnelle.
- Une seconde partie composée de réponses à des questions propres à chaque spécialité :
  - pour la spécialité assainissement :
  4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité assainissement (annexe jointe n°2), ainsi que des mises en situation ;
  - pour la spécialité espaces verts :
  4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité espaces verts (annexe jointe n°3), ainsi que des mises en situation ;

- pour la spécialité fossoyage :
4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité fossoyage (annexe jointe n°4), ainsi que des mises en situation ;
- pour la spécialité installations sportives :
4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité installations sportives (annexe jointe n°5), ainsi que des mises en situation ;
- pour la spécialité logistique et coordination :
4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité logistique et coordination (annexe jointe n°6), ainsi que des mises en situation ;
- pour la spécialité nettoiement :
4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien des services opérationnels spécialité nettoiement (annexe jointe n°7), ainsi que des mises en situation.

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 2

2° Pour l'accès au 3ème grade : épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le(la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.
Coefficient : 1

II - Épreuve d'admission : entretien avec le jury

L'épreuve est commune à toutes les spécialités.

1° Pour l'accès au 2ème grade :

Présentation par le(la) candidat(e) de son parcours professionnel d'une durée de 4 à 5 minutes maximum, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier les connaissances du(de la) candidat(e) de son environnement professionnel, ainsi que de l'organisation et des missions des administrations parisiennes. Le jury pourra également demander au(à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.
Durée totale: 20 minutes - coefficient : 3

2° Pour l'accès au 3ème grade :

Entretien avec le jury sur le fondement du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) remis par le(la) candidat(e).
La présentation par le (la) candidat(e) de ce dossier, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à exercer de futures responsabilités et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au(à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité.
Durée totale: 20 minutes - coefficient : 3

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.
Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.
Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(es), classé(e)s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun(e) d'eux (d'elles).
Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO